

Am a
Art 18

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 18

L'article 18 modifie l'article 257 de ce code par la suppression dans le 2^e alinéa des mots
« dans la mesure du possible et ».

Rejeté
DG

S-Am a
Am 6
Art. 32

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 32

Modifier l'amendement proposé à l'article 32 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe c) du mot « psychosociale » par les mots « de fonctionnement social »;

Rejeté DG

5-Am 9
Am 9
Ast. 40

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 40

Modifier l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi par l'ajout, à la fin du 2^e alinéa, de la phrase suivante : « Le majeur peut, en tout temps, demander une réévaluation. »

Retiré
DG

A m. k
Art. 41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 41

À l'article 278.1 du Code civil proposé par l'article 41 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le tuteur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal. » par « L'évaluateur en informe également le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal. »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) remplacer « Si » par « Lorsque »;
- b) supprimer, après « son rapport », « d'évaluation ».

Retiré
Ao

Commentaires

Cet amendement vise à alléger les responsabilités du tuteur lorsqu'il y a lieu de modifier la tutelle ou d'y mettre fin.

De plus, il propose une correction légistique afin qu'il soit clair que l'article 278.1 vise deux situations distinctes.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<u>278.1. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son</u>	278.1. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 13

L'article 227 de ce code, tel que proposé par l'article 13 du projet de loi, est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant:

« Il est permis, aux fins de la tenue de l'assemblée, d'utiliser tout moyen technologique qui permet à toute personne qui est en droit de s'y présenter de s'exprimer et de communiquer immédiatement avec les autres personnes présentes à celle-ci compte tenu, le cas échéant, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. ».

retiré SM.

Amendement d)
Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

~~adopté C.P.~~
retiré SM

« 12. L'article 226 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « , persons connected by marriage or a civil union and friends of the minor » par « of the minor and persons connected to him by marriage or a civil union, and his friends »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est tenue quel que soit le nombre de personnes qui y participent. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger une erreur de syntaxe dans le texte anglais. L'expression « persons connected by marriage or a civil union of the minor » est inadéquate sur le plan syntaxique. La préposition appropriée est, dans ce cas, « to » et non « of ».

De plus, cet amendement vise à améliorer la qualité du texte français en simplifiant le libellé.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
226. Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelée à constituer un conseil de tutelle, les père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, ses autres	226. Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelée à constituer un conseil de tutelle, les père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au

Am e
Art 80

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 80

Modifier l'article 2166 de ce code, tel que proposé par l'article 80 du projet de loi par l'ajout, dans le 2^e alinéa des mots « et de son environnement » après le mot « psychosocial».

retiré SD

Am f
Art 81

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 81

Remplacer l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« **81.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, du suivant :

« **2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.

Le mandat doit indiquer, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, la fréquence à laquelle le mandataire doit rendre compte. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le curateur public. ».

Retiré
AA

Commentaires

L'amendement proposé à l'article 2166.1 du Code civil précise que le mandant peut indiquer, dans son mandat de protection, sa volonté d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale et que le tribunal est notamment compétent pour désigner une personne à qui le mandataire doit rendre compte, à défaut de désignation faite par le mandant. De plus, cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

L'amendement propose, avec celui apporté à l'article 82 du projet de loi, de déplacer l'article 2166.2 à l'article 2167.4 du Code de civil. Ce déplacement permettra une présentation des articles en matière de mandat de protection dans un ordre en favorisant la compréhension.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
<p><u>2166.1. Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.</u></p> <p><u>Ce mandat doit, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire. Si la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une autre personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le directeur de la protection des personnes vulnérables.</u></p>	<p><u>2166.1. Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.</u></p> <p><u>Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.</u></p> <p><u>Le mandat doit indiquer, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire le mandataire doit rendre compte. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une autre personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le directeur de la protection des personnes vulnérables curateur public.</u></p>
<p><u>2166.2. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte.</u></p> <p><u>Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.</u></p>	<p><u>2166.2. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte.</u></p> <p><u>Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.</u></p>

Sam a
Am 8
Art 81

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 81

Modifier l'amendement proposé à l'article 81 du projet de loi par la suppression, dans le 3^e alinéa de l'article 2166.1 de ce code, des mots « à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat ».

Retirés
AA

Sam 2
Am 47
art 56
(297.13)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56

Modifier l'amendement proposé à l'article 56 du projet de loi qui remplace l'article 297.13 du Code civil par l'ajout, à la fin du 1^e alinéa, des mots « et ayant fait l'objet de vérification des antécédents judiciaires. ».

Retiré
AA

Sam 2
Am 9
art 56
(297.22)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56

Modifier l'amendement proposé à l'article 56 du projet de loi qui modifie l'article 297.22 du Code civil par le remplacement du 1^{er} alinéa du paragraphe d) par le suivant :
« Le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé. »

Rejeté
AD

Am 9
art 56
(297.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

**ARTICLE 56
(297.22 du Code civil)**

À l'article 297.22 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) remplacer, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

b) remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande; »

c) remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences; »

d) ajouter, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'un élément donne lieu de craindre que le majeur puisse subir un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé, le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de celui-ci; il refuse de reconnaître l'assistant proposé si ces antécédents représentent un risque pour le majeur. »

e) remplacer partout où ceci se trouve, « directeur » par « curateur public ».

Retiré
[Signature]

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.19.

Cet amendement propose enfin d'éviter une confusion terminologique qui pouvait être apportée par l'utilisation du terme « capacité », lequel aurait pu s'entendre comme référant à la capacité juridique.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<p><u>297.22. Le directeur de la protection des personnes vulnérables reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :</u></p> <p><u>1° il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande;</u></p> <p><u>2° il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences;</u></p> <p><u>3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;</u></p> <p><u>4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.</u></p> <p><u>Le directeur peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.</u></p> <p><u>Le directeur avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.</u></p>	<p>297.22. Le directeur de la protection des personnes vulnérables <u>curateur public</u> reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :</p> <p><u>1° il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande</u> il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;</p> <p>2° il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences <u>il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences;</u></p> <p><u>3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;</u></p> <p><u>4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.</u></p> <p><u>Lorsqu'un élément donne lieu de craindre que le majeur puisse subir un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé, le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de celui-ci; il refuse de reconnaître l'assistant proposé si ces antécédents représentent un risque pour le majeur.</u></p> <p><u>Le directeur <u>curateur public</u> peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.</u></p> <p><u>Le directeur <u>curateur public</u> avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.</u></p>

Amh
art. 56
(297.24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56 (297.24 du Code civil)

À l'article 297.24 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le curateur public suspend la reconnaissance de l'assistant et son inscription au registre pendant l'instance. ».

Retiré
AA

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification pour assurer la justesse conceptuelle de l'article. Conformément au deuxième alinéa de l'article 297.9 du Code civil proposé, c'est la reconnaissance de l'assistant qui est inscrite au registre et non pas l'assistant lui-même.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
<u>297.24. Tout intéressé, y compris le directeur de la protection des personnes vulnérables, peut demander au tribunal de mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.</u>	<u>297.24. Tout intéressé, y compris le directeur de la protection des personnes vulnérables curateur public, peut demander au tribunal de mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.</u>
<u>Le directeur suspend l'inscription de l'assistant au registre pendant l'instance.</u>	<u>Le curateur public suspend la reconnaissance de l'assistant et son inscription au registre pendant l'instance.</u>

Ami
art 56.1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE
CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
PERSONNES**

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56.1

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 56 du projet de loi, de l'article suivant :

« **56.1** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. »

Retenue


Amj
art. 142
(29)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 142

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inventaire est fait sous seing privé; la présence de témoins n'est toutefois pas requise. ». ».

Retiré
AA

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am K
Article 127

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

AMENDEMENT

ARTICLE 127

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 126.

Am 2
Article 129

PROJET DE LOI N° 18

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES**

AMENDEMENT

ARTICLE 129

L'amendement coté Am 2 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 127.

Am m
Article 157

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 157

L'amendement coté Am m a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 134.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 18

Am 12
Art 250.2

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI
SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 250.2

Insérer, après l'article 250.1 du projet de loi, le suivant :

« **250.2.** Le curateur public doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi, faire au ministre de la Famille un rapport sur l'application de l'article 288 du Code civil en matière de droit de vote et sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes à cet égard. Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt. »

retiré 507

Am 1280
art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 81 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne. ».

adopté
remplacé SM

Commentaires

Cet amendement complète la modification apportée par l'amendement ajoutant un article 30.1 au projet de loi et édictant un nouvel article au Code civil, l'article 268.1. Comme ce nouvel article prévoit que le tribunal peut nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur, il est nécessaire de prévoir une règle fixant le domicile de ce dernier lorsque ses parents n'ont pas de domicile commun, comme il est prévu à l'article 80 du Code civil concernant le mineur non émancipé.

Aperçu des modifications

Article actuel du Code civil	Article modifié
<p>81. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur.</p>	<p>81. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur.</p> <p><u>Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne.</u></p>

Am 129 p
art. 152

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 152

Dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) proposé par l'article 152 du projet de loi, remplacer « qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 » par « qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

~~adopté~~ Remplacé SM
[Signature]

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit une des deux	47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter

1 de 2

<p>conditions suivantes :</p> <p>1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;</p> <p>2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.</p>	<p><u>prévue à l'article 53, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, et qui remplit une des deux conditions suivantes :</u></p> <p>1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;</p> <p>2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.</p>
--	---

Am 13/19
art. 156

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 156

Remplacer l'article 156 de ce projet de loi par le suivant :

« **156.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 » par « frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

adopté
Remplacé SN

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
528. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne	528. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à

1 de 2

<p>à cette fin par résolution.</p> <p>La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524.</p> <p>Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire.</p> <p>La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.</p> <p>La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.</p> <p>La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.</p>	<p>cette fin par résolution.</p> <p>La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 <u>frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.</u></p> <p>Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire.</p> <p>La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.</p> <p>La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.</p> <p>La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.</p>
---	---